**N° 7108**

**Projet de loi**

**arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

1. **Procédure de nomination des magistrats**

La Constitution garantit l'indépendance des membres de la magistrature du siège par rapport au pouvoir politique, ils sont impartiaux et astreints au secret professionnel.

Les magistrats sont inamovibles : aucun d'entre eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement.

Leur déplacement ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de leur consentement.

Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, ils peuvent être suspendus, révoqués ou déplacés, suivant les conditions déterminées par la loi.

La fonction de magistrat est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, avec les mandats de député, de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller communal, avec toute fonction salariée publique ou privée, avec les fonctions de notaire, d'huissier, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique ainsi qu'avec la profession d'avocat.

Le Grand-Duché de Luxembourg ne dispose pas d’une école de la magistrature proprement dite pour la formation de ses magistrats.

Le recrutement se fait en principe par examen-concours après avoir suivi le stage judiciaire ou notarial pendant au moins douze mois.

Il faut être de nationalité luxembourgeoise, jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d’honorabilité requises, être titulaire d’un diplôme universitaire en droit correspondant au grade de master, avoir une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, française et allemande et satisfaire aux conditions d’aptitude physique et psychique requises, qui sont vérifiées dans le cadre d’un examen médical et d’un examen psychologique.

L’examen-concours comporte trois épreuves écrites qui portent sur le droit civil et la procédure civile, le droit pénal et la procédure pénale ainsi que le droit administratif et le contentieux administratif.

Les épreuves consistent essentiellement dans la rédaction d’un projet de jugement ou d’arrêt. Pour réussir à l’examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l’ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves. Le classement des candidats est effectué par la commission dans l’ordre des notes finales. Les candidats classés en rang utile sont recrutés.

Pour le cas où le nombre d’attachés de justice n’est pas atteint à la suite de l’examen-concours, le recrutement subsidiaire sur dossier est organisé.

Pour se présenter au recrutement sur dossier, il faut outre les conditions pour l’admission à l’examen-concours, être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire (c’est-à-dire être avocat à la Cour) et avoir exercé la profession d’avocat pendant une durée totale d’au moins cinq années.

Les candidats sélectionnés par la commission reçoivent une nomination provisoire comme attaché de justice, qui vaut admission au service provisoire pour une durée de douze mois. La durée initiale du service provisoire peut être prorogée pour une durée maximale de douze mois.

La nomination provisoire et la prorogation de la durée du service provisoire ont lieu par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission.

La commission organise et surveille la formation professionnelle des attachés de justice, qui comprend deux parties : La première partie de la formation professionnelle, qui a une durée minimale de quatre mois, comprend un enseignement, des épreuves écrites et orales ainsi que des visites d’études. La deuxième partie de la formation professionnelle consiste dans un service pratique auprès d’une juridiction ou d’un parquet.

Pour pouvoir obtenir une nomination définitive, les attachés de justice doivent avoir :

1. au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves écrites et des épreuves orales ;
2. au moins la moitié du maximum des points lors de l’appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines ;
3. au moins les trois cinquièmes de l’ensemble des points des branches visées aux points 1) et 2).

La commission détermine les notes finales du service provisoire. Elle arrête, dans l’ordre des notes finales, le classement des attachés de justice.

En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d’arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif. A défaut de nomination aux fonctions de juge ou de substitut, les intéressés sont nommés attaché de justice à titre définitif.

1. **Un 3ème programme pluriannuel de recrutement et la création d’un « pool de complément de magistrat du siège » et d’un « pool de complément de magistrat du ministère public »**

Le présent projet de loi porte sur un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et modifie ainsi la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Il est proposé de créer un nombre total de 32 postes supplémentaires de magistrats pour les besoins des juridictions de l'ordre judiciaire et du ministère public, renforcement qui sera étalé sur les années judiciaires 2017/2018 à 2020/2021.

Les programmes pluriannuels antérieurs avaient créé 37 (1999-2004), respectivement 21 (2005-2009) postes de magistrat.

La création des postes est justifiée par l’augmentation du nombre des litiges due notamment par l’accroissement de la population du Grand-Duché de Luxembourg au cours de la dernière décennie, mais également par une complexité croissante des affaires dans les matières civiles, commerciales et pénales.

Aussi selon l’exposé des motifs, de manière régulière, une dizaine de postes de magistrats ne sont pas effectivement occupés, parce que leurs titulaires bénéficient d’un congé de maternité, d’un congé parental, d’un congé pour travail à mi-temps ou encore d’un congé de maladie prolongé.

Pour organiser les remplacements temporaires, le projet de loi innove par la création d'un « pool de complément de magistrat du siège », rattaché au président de la Cour supérieure de justice, ainsi que d'un « pool de complément de magistrat du ministère public », rattaché au procureur général d'Etat.

Jusqu’à présent, en cas d’absence, d’empêchement ou de vacance de poste, les attachés de justice en service provisoire pouvaient être délégués pour remplacer un magistrat.

Par ailleurs, deux nouvelles chambres seront créées auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de traiter les affaires pénales ainsi que les affaires civiles et commerciales.

Ce programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature n’englobe pas les renforcements proposés dans le cadre du projet de loi instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce, (document parlementaire n° 6996) qui prévoit la création de sept nouveaux postes de magistrats.

Le programme pluriannuel n’inclut pas non plus le personnel de justice pour répondre au besoin de recrutement pour le personnel de justice.

La fiche financière annexée au projet de loi ne renseigne en termes de « coût » que les rémunérations des dits magistrats à l’indice actuel. Il n’est pas fait mention des frais annexes du recrutement (ordinateurs, bureaux, etc).